

Bulletin officiel

Travail
Emploi
Formation
professionnelle

N° 5 du 30 mai 2016

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique

Directrice de la publication
Valérie Delahaye-Guillocheau,
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef
Catherine Baude

Réalisation
D F A S – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Tél. : 01 40 56 45 44

Plan de classement

Administration

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

Travail, emploi, formation professionnelle

Emploi/Chômage

Travail et gestion des ressources humaines

Relations professionnelles/Dialogue social

Formation professionnelle

Sommaire chronologique

	Pages
8 mars 2016	
Instruction interministérielle n° DGEFP/MIJ/CGET/2016/67 du 8 mars 2016 relative à la mise en œuvre du plan de développement du parrainage prévu par le comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté	7
4 avril 2016	
Arrêté du 4 avril 2016 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi.....	1
20 avril 2016	
Arrêté du 20 avril 2016 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi.....	2
21 avril 2016	
Arrêté du 21 avril 2016 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	3
9 mai 2016	
Arrêté du 9 mai 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Vaucluse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Dominique PAUTREMAT.....	5

Sommaire thématique

Pages

Administration

Administration générale

Arrêté du 4 avril 2016 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi.....	1
Arrêté du 20 avril 2016 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi.....	2
Arrêté du 21 avril 2016 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	3

Services déconcentrés

Arrêté du 9 mai 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Vaucluse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Dominique PAUTREMAT.....	5
---	----------

Travail, emploi, formation professionnelle

Emploi/Chômage

Instruction interministérielle n° DGEFP/MIJ/CGET/2016/67 du 8 mars 2016 relative à la mise en œuvre du plan de développement du parrainage prévu par le comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté	7
---	----------

ADMINISTRATION

Administration générale

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 4 avril 2016 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi

NOR : ETSR1630276A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi;
Vu le départ à la retraite en date du 31 décembre 2015 de M. Michel ZEAU, membre titulaire du comité technique ministériel au titre de l'organisation syndicale UNSA ITEFA;
Vu la demande de l'organisation syndicale du 18 mars 2016 portant désignation de membres au comité technique ministériel,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Hélène LUTUN, affectée à la DIRECCTE de Corse, est nommée membre titulaire au comité technique ministériel, en remplacement de M. Michel ZEAU, sur la liste présentée par l'organisation syndicale UNSA ITEFA.

Article 2

Mme Juliette DIEZ, affectée à l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, est nommée membre suppléant au comité technique ministériel, en remplacement de Mme Hélène LUTUN, sur la liste présentée par l'organisation syndicale UNSA ITEFA.

Article 3

Le directeur des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 4 avril 2016.

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice du pilotage
des ressources, du dialogue social
et du droit des personnels,
M.-F. LEMAITRE*

ADMINISTRATION

Administration générale

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 20 avril 2016 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi

NOR : ETSR1630302A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi;

Vu la demande de l'organisation syndicale du 19 avril 2016 portant désignation d'un membre au comité technique ministériel,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Sandra BERNARD, affectée à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, est nommée membre suppléant au comité technique ministériel, en remplacement de Mme Lydie VINCK, sur la liste présentée par l'organisation syndicale UGFF-CGT.

Article 2

Le directeur des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 20 avril 2016.

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice du pilotage
des ressources, du dialogue social
et du droit des personnels,*

M.-F. LEMAÎTRE

ADMINISTRATION

Administration générale

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 21 avril 2016 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

NOR : ETSR1630306A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création et composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Arrête:

Article 1^{er}

Dans la liste des membres siégeant au titre du syndicat UGFF-CGT, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, les mots :

« Membre suppléant

Mme Lydie VINCK, direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques. »
sont remplacés par les mots :

« Membre suppléant

M. Paulo PINTO, direction générale du travail. »

Article 2

Le directeur des ressources humaines du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 21 avril 2016.

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de la qualité de vie au travail,
D. CHAMPION

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 9 mai 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Vaucluse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Dominique PAUTREMAT

NOR : ETSF1630370A

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité départementale de Vaucluse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 2 mai 2016;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Le préfet de Vaucluse ayant été consulté,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Mme Dominique PAUTREMAT, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle Nord, est chargée de l'intérim de l'emploi du responsable de l'unité départementale de Vaucluse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 9 mai 2016.

Article 2

Le secrétaire général des ministères économiques et financiers et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 9 mai 2016.

Le ministre des finances et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général au pilotage
des directions régionales des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
J.-P. MIMEUR

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général au pilotage
des directions régionales des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,*

J.-P. MIMÉUR

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général au pilotage
des directions régionales des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,*

J.-P. MIMÉUR

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des parcours d'accès à l'emploi

Mission insertion des jeunes

Direction de la ville et de la cohésion urbaine

Sous-direction du renouvellement urbain,
du développement économique et de l'emploi

Bureau du développement économique
et de l'emploi

Instruction interministérielle n° DGEFP/MIJ/CGET/2016/67 du 8 mars 2016 relative à la mise en œuvre du plan de développement du parrainage prévu par le comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté

NOR : ETS1606856J

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : en référence à la décision du comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté (CIEC) du 6 mars 2015 fixant comme objectif de doubler le nombre de jeunes parrainés à la fin 2017, la présente instruction notifie la répartition des objectifs de parrainage DGEFP et CGET par région établie conjointement entre la DGEFP et le CGET pour 2016. Elle souligne l'importance de la mise en œuvre effective des plans d'action régionaux concertés et de la promotion du parrainage via une plateforme dédiée sur le site du ministère chargé de l'emploi. Enfin, elle met l'accent sur l'amélioration de l'efficacité (nombre de bénéficiaires, taux de sorties positives) et de l'efficience (utilisation optimale des crédits, mobilisation des acteurs, etc.) du dispositif pour atteindre l'objectif fixé. L'accès à l'emploi des jeunes diplômés dans les quartiers prioritaires pour le parrainage est un objectif majeur du Gouvernement, tant pour leur insertion professionnelle que pour le confortement du modèle républicain de réussite par l'effort et par le diplôme.

Mots clés : parrainage – réseaux de parrainage – accès à l'emploi – personnes en difficulté d'accès à l'emploi – lutte contre les exclusions et les discriminations.

Références :

Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ;

Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Circulaire DGEFP n° 2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes (mobilisation, notamment du parrainage dans le cadre du CIVIS) ;

Circulaire DGEFP n° 2005 du 4 mai 2005 relative au parrainage pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle ;

Décision du CIEC du 6 mars 2015 ;

Instruction DGEFP/SD PAE n° 2015/273 du 13 août 2015 relative à la mise en œuvre du plan de développement du parrainage dans le cadre du CIEC ;

Instruction n° DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'État et les missions locales pour la période 2015-2018.

Annexes :

- Annexe 1. – Répartition des objectifs de parrainage DGEFP et CGET par région.
- Annexe 2. – Document-cadre du parrainage.
- Annexe 3. – Indicateurs de suivi et de pilotage et données financières pour la réalisation du bilan du parrainage.

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle et le commissaire général délégué à l'égalité des territoires, directeur de la ville et de la cohésion sociale, à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse et de la cohésion sociale (DRJSCS) ; copie à Monsieur le président de l'Association des régions de France (ARF) ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Monsieur le président du CNML ; Monsieur le président de l'UNML.

1. L'engagement des ministres chargés de l'emploi et de la ville est réaffirmé pour assurer le développement du parrainage

Pour 2016, eu égard à l'objectif ambitieux fixé par le CIEC, le ministère de l'emploi consent un effort financier important au titre du programme 102 pour assurer la montée en charge du dispositif. Ainsi, les crédits dédiés au parrainage sont de 5 millions d'euros. Les crédits dédiés au parrainage sur le programme 147 « politique de la ville » du ministère de la ville sont également mobilisés à hauteur de 2,4 millions d'euros.

Le budget total accordé par l'État au titre du parrainage s'élève ainsi à 7,467 millions d'euros en 2016, visant un objectif de près de 25 000 jeunes, sur la base d'un financement maximal de 305 € par bénéficiaire du parrainage.

Au titre des crédits du ministère de l'emploi, l'objectif de bénéficiaires est fixé à un minimum de 16 393 jeunes. Une attention particulière doit être portée aux jeunes peu ou pas qualifiés en recherche d'emploi et à ceux des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Pour le ministère de la ville, l'objectif est de parrainer au minimum 8 089 jeunes issus exclusivement des QPV, en visant particulièrement les jeunes diplômés bac + 3 et plus.

Ainsi, pour 2016, vous trouverez, en annexe 1, la répartition des objectifs par région au titre des programmes 102 du ministère de l'emploi, conformes à la pré-notification adressée le 31 décembre, et 147 du ministère de la ville.

La répartition régionale des enveloppes physiques a été effectuée selon les trois critères suivants :

- le nombre d'actions de parrainage réalisées en 2014 ;
- les objectifs contractualisés au titre de 2015 ;
- la capacité de réalisation des acteurs du parrainage actuellement conventionnés par l'État, notamment les missions locales, et de mobilisation d'autres acteurs potentiellement en capacité de mettre en place le parrainage.

L'effort conséquent de l'État a vocation à s'accompagner d'une mobilisation des différents partenaires territoriaux pour atteindre un maximum de bénéficiaires. Aussi, conformément au principe de cofinancement du dispositif, une participation financière accrue, notamment des conseils régionaux, devra être recherchée. Les acteurs économiques privés pourront également être sollicités au titre de la responsabilité sociale des entreprises. Enfin, les structures de parrainage devront être incitées à recourir davantage aux financements européens au titre du FSE.

2. Une mise en œuvre effective des plans d'action régionaux concertés pour assurer le développement du parrainage

En référence à l'instruction du 13 août 2015 relative à la mise en œuvre du plan de développement du parrainage dans le cadre du CIEC, il vous appartient de procéder rapidement à la tenue des comités de pilotage régionaux en y associant Pôle emploi, les conseils régionaux, la structure chargée de l'animation régionale du parrainage, l'Association régionale des missions locales (ARML) et tout autre partenaire susceptible de contribuer au développement du parrainage. En

effet, les comités de pilotage constituent un préalable pour l'élaboration des plans d'action régionaux concertés et pour assurer un pilotage efficace du dispositif. Ces derniers doivent être finalisés pour leur mise en œuvre effective et rapide permettant d'assurer la montée en charge du parrainage. Une information du CREFOP est recommandée sur les plans d'action régionaux concertés.

Afin de renforcer le rôle du comité de pilotage régional, il est nécessaire de consolider et/ou de développer l'animation régionale des structures de parrainage et d'organiser son financement auquel il est possible de consacrer une partie des crédits de l'État.

Il est essentiel dans ce cadre de faire émerger toutes les initiatives locales et régionales pouvant contribuer au développement du parrainage. La mobilisation de tous les partenaires potentiels est également à renforcer (partenaires sociaux, chambres consulaires, collectivités territoriales, regroupements d'entreprises, etc.) afin de démultiplier et de diversifier les initiatives et les réseaux de parrainage.

Au regard de l'objectif ambitieux fixé par le CIEC, il vous appartient de mobiliser les structures de parrainage d'ores et déjà impliquées, notamment les Missions locales mais également Pôle emploi ainsi que d'autres acteurs de l'insertion professionnelle des jeunes dès lors qu'elles sont en capacité d'intervenir sur ce dispositif. Une attention particulière sera portée sur le partenariat entre Pôle emploi et l'association « Nos quartiers ont des talents » (NQT) pour proposer à des jeunes diplômés, demandeurs d'emploi, l'offre de services de l'association.

À ce titre, dans les territoires concernés, vous devrez vous appuyer sur les contrats de ville pour impliquer davantage les structures associatives implantées dans les QPV et intégrer le parrainage dans les stratégies locales relatives au développement économique et à l'emploi dans les quartiers.

Concernant plus spécifiquement les missions locales qui ne recourent pas au parrainage, il convient de négocier avec elles leur mobilisation dans le cadre du prochain dialogue de gestion en référence à l'instruction n° DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'État et les missions locales pour la période 2015-2018.

À l'appui de la mise en œuvre des plans d'action régionaux, il est également nécessaire d'améliorer l'efficacité et l'efficience du parrainage. Dans cette perspective, pour guider les acteurs concernés, vous trouverez trois annexes : la répartition des objectifs de parrainage par région, un document-cadre du parrainage et les indicateurs de suivi et de pilotage et données financières pour la réalisation du bilan du parrainage. S'agissant plus particulièrement du document-cadre du parrainage, il réaffirme et précise les fondements du parrainage, les modalités de financement, de gestion et de pilotage du dispositif aux niveaux national et régional.

Par ailleurs, les indicateurs de suivi et de pilotage des actions de parrainage sont revues afin de renforcer le ciblage du parrainage vers les publics visés par la mesure du CIEC, soit les jeunes rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail et ceux résidant dans les QPV.

La mise en ligne prochaine d'une plateforme nationale dédiée au parrainage sur le site du ministère de l'emploi permettra de promouvoir le parrainage auprès du grand public et de favoriser la demande de jeunes et la candidature de parrains et leur mise en relation avec les structures de parrainage financées par l'État.

Aussi, dans ce cadre, vous veillerez à ce que les demandes de jeunes et les candidatures de parrains potentiels générées par la plateforme soient rapidement prises en charge par les structures de parrainage, en inscrivant cet engagement dans les conventions que vous concluez avec elles.

Nous savons pouvoir compter sur votre mobilisation pour réussir le développement du parrainage et faciliter ainsi l'accès des bénéficiaires à l'emploi.

La mission insertion des jeunes de la DGEFP et le bureau du développement économique et de l'emploi du CGET sont à votre disposition pour accompagner vos services dans cette démarche.

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
C. CHEVRIER

*Le commissaire général délégué
à l'égalité des territoires, directeur de la ville
et de la cohésion urbaine,*
S. JALLET

ANNEXE 1

OBJECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES DU PARRAINAGE
POUR 2016

	AU TITRE du programme 102	AU TITRE du programme 147	TOTAL
Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine	1 795	610	2 405
Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes	1 366	725	2 091
Auvergne et Rhône-Alpes	1 203	716	1 919
Bourgogne et Franche-Comté	1 140	466	1 606
Bretagne	896	250	1 146
Centre-Val de Loire	109	282	391
Corse	16	17	33
Guadeloupe	146	40	186
Guyane	44	29	73
Île-de-France	1 914	2 300	4 214
La Réunion	358	150	508
Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées	2 019	675	2 694
Martinique	44	100	144
Nord-Pas-de-Calais et Picardie	1 877	521	2 398
Normandie	1 124	345	1 469
Pays de la Loire	540	263	803
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 803	600	2 403
Total	16 394	8 089	24 483

ANNEXE 2

DOCUMENT - CADRE DU PARRAINAGE

SOMMAIRE

1. Fondements du parrainage

- 1.1. *Définition et objectif du parrainage*
- 1.2. *Publics cible du parrainage*
- 1.3. *Durée du parrainage*
- 1.4. *Rôle du parrain*

2. Pilotage, suivi et animation du parrainage

- 2.1. *Pilotage et suivi du parrainage (indicateurs de suivi et de pilotage et données financières pour la réalisation du bilan du parrainage)*
- 2.2. *Animation régionale du parrainage*

3. Modalités de conventionnement et de financement

- 3.1. *Cadre général de financement du parrainage*
- 3.2. *Modalités de conventionnement par les services du ministère de l'emploi*
- 3.3. *Modalités de conventionnement par les services du CGET*
- 3.4. *Modalités de mobilisation du FSE*

1. Fondements du parrainage

1.1. *Définition et objectif du parrainage*

Le parrainage vise à faciliter l'accès et le maintien dans l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, en les faisant accompagner par des bénévoles, professionnels en activité ou retraité, qui partagent leur expérience et leurs réseaux. Le parrainage permet de renforcer l'égalité des chances en matière d'insertion professionnelle.

Le parrainage ne constitue pas une mesure isolée ou supplémentaire, mais un renforcement de l'accompagnement des personnes notamment des jeunes rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail. Il conforte ainsi ce public dans son parcours d'accès et/ou de maintien à l'emploi et vise également à appuyer l'employeur dans sa démarche de recrutement. Le parrainage est destiné aux personnes volontaires et motivées, engagées dans une démarche active de recherche d'emploi et dont le projet professionnel est défini ou en cours de l'être.

Le parrainage repose principalement sur l'accompagnement individuel des personnes rencontrant le plus de difficultés d'accès à l'emploi, notamment des jeunes, par le parrain pour :

- aider les personnes notamment des jeunes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi à la reprise de confiance en soi (identification et valorisation des qualités et des compétences, analyse des difficultés, des échecs antérieurs et des points à améliorer) et à consolider leur projet professionnel;
- informer sur les entreprises et les attentes des employeurs;
- mettre en contact avec des réseaux d'entreprises;
- apporter un appui à l'élaboration d'un CV et des lettres de motivation;
- assurer la simulation d'entretiens, l'élaboration d'argumentaires personnalisés et l'analyse des comportements.

En complément de ce parrainage individuel, les parrains, de préférence des professionnels en activité, peuvent également être sollicités, en fonction de leur disponibilité, pour intervenir dans le cadre de séances collectives destinées à d'autres jeunes en parcours d'accès à l'emploi. La mobilisation des parrains dans un cadre collectif est à développer pour accroître le nombre de jeunes en contact direct avec les professionnels et les rapprocher de l'entreprise.

Ainsi les parrains peuvent co-animer des séquences d'information collective sur leurs métiers, les codes et les attentes de l'entreprise, ouvrir les portes de l'entreprise afin de permettre à un groupe de jeunes la visite de leur entreprise, etc.

Dans le cadre notamment de la garantie jeunes, il s'agit de parrainer une promotion de jeunes par un professionnel. Les actions de parrainage précitées interviendront au cours des premières semaines du travail collectif.

Les bénéficiaires pour la personne parrainée sont, en particulier lorsqu'elle a un faible niveau de qualification ou qu'elle est potentiellement victime de discrimination sur le marché du travail :

- la valorisation de sa motivation et de ses capacités personnelles ;
- l'accès à un réseau relationnel de professionnels ;
- la connaissance des codes de l'entreprise et des attentes des employeurs ;
- un accompagnement durant les premiers mois de l'intégration dans le monde du travail.

Les bénéficiaires pour les employeurs sont :

- la préparation de la personne parrainée à l'intégration en entreprise par des professionnels ;
- la sécurisation du recrutement (assiduité aux entretiens d'embauche, suivi durant les premières semaines en emploi).

À ce titre, le parrainage est un outil efficace pour renforcer l'impact des politiques pour l'emploi et pour lutter contre toutes les formes de discriminations sur le marché du travail.

1.2. *Publics cibles du parrainage*

Le parrainage a vocation à faciliter l'accès à l'emploi des personnes rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail, notamment des jeunes de moins de 30 ans quel que soit leur niveau de diplôme. Compte-tenu des difficultés d'insertion des jeunes peu ou pas qualifiés, en particulier ceux des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), cette population constitue un public prioritaire du parrainage. Ils peuvent être potentiellement exposés à des discriminations : sexe, handicap, ethnique, lieu de résidence (quartiers prioritaires de la politique de la ville), patronyme, etc.

Les habitants des QPV, notamment les jeunes doivent représenter une part significative fixée à l'échelle régionale au regard du contexte local (nombre de QPV, nombre de DEFM jeunes QPV, part des jeunes en insertion habitant ces quartiers...). Cette part ainsi définie doit ensuite être déclinée de manière concertée au regard du contexte local.

Si les jeunes restent le public prioritaire, les adultes rencontrant le plus de difficultés d'accès au marché du travail peuvent également bénéficier des actions de parrainage.

1.3. *Durée du parrainage*

Le parrainage vers l'emploi est d'autant plus efficace qu'il est proposé aux personnes ayant un projet professionnel défini ou en cours de l'être. Dans ce cadre, la durée du parrainage vers et dans l'emploi peut s'étendre jusqu'à 6 mois en fonction des besoins du jeune et de la situation du marché du travail sur le territoire.

La durée de 6 mois paraît pertinente pour maintenir l'accompagnement du parrainé par le parrain dans une dynamique propice aux démarches actives de recherche d'emploi et de maintien dans l'emploi.

Dans certains cas, l'accompagnement peut être prolongé, au cas par cas, pendant une courte durée afin d'éviter les ruptures précoces lors de l'entrée en emploi.

1.4. *Rôle du parrain*

Le parrain est un bénévole ayant les aptitudes requises pour jouer un rôle de médiation entre une personne en recherche d'emploi et le monde professionnel. Il présente des qualités d'écoute et de dialogue, et dispose de réseaux et de contacts ainsi que d'une expérience professionnelle dont il peut faire bénéficier la personne parrainée. Il fonde son action sur des valeurs de cohésion sociale, de solidarité intergénérationnelle et d'échange culturel. Il manifeste la volonté de s'engager dans la durée, au sein d'un réseau.

Les parrains peuvent être issus des professionnels de tous horizons (chefs d'entreprise, salariés – cadres et techniciens – du privé ou agents de la fonction publique, artisans, professions libérales, élus, membres d'association, etc.) ou des retraités. Toutefois, le recrutement des parrains doit le plus possible respecter l'exigence d'une prise directe avec le milieu professionnel visé par le bénéficiaire, ce qui implique qu'ils soient capables de mobiliser un réseau relationnel actif dans les types de métiers recherchés.

Le parrain n'a pas vocation à recruter lui-même le bénéficiaire ou à lui faire intégrer son entreprise : il est extérieur aux employeurs potentiels de la personne parrainée et se distingue du tuteur. Le parrain n'a pas non plus vocation à résoudre les problématiques sociales rencontrées par le bénéficiaire, et le cas échéant, il se tourne vers les réseaux d'accompagnement adaptés.

Parrainer un jeune ou un adulte, c'est :

- transmettre son expérience (connaissance de l'entreprise et son environnement, informations sur le secteur d'activité...);
- ouvrir ses réseaux et faire bénéficier de ses contacts;
- accompagner dans la consolidation du projet professionnel et dans la recherche d'emploi;
- conseiller dans la rédaction de CV, lettres de motivation et dans la préparation des entretiens d'embauche;
- valoriser ses aptitudes, ses atouts et ses compétences;
- faire le lien entre le parrainé et son employeur;
- être un soutien en l'encourageant et en lui redonnant confiance en lui et ses capacités professionnelles;
- conseiller pour aider au maintien dans l'emploi du parrainé.

Parrainer ce n'est pas :

- s'engager à offrir un emploi à la personne parrainée ou le rechercher à sa place;
- prendre des décisions à la place du parrainé, ou à l'inverse être toujours d'accord avec le parrainé;
- s'attacher à résoudre les problèmes sociaux du parrainé.

La fréquence des rencontres est fixée en fonction des disponibilités du parrain et des besoins des jeunes. Toutefois, le référent du parrainage sera attentif à la fréquence des rencontres pour qu'elles soient propices aux démarches de recherche d'emploi des personnes parrainées.

La formation des parrains, qui constitue un facteur clé de succès du dispositif, doit être systématiquement mise en place selon les modalités définies par les structures de parrainage, afin de leur permettre de mieux connaître les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes qu'ils seront amenés à parrainer, ainsi que d'acquérir les compétences nécessaires à la fonction de médiation.

2. Pilotage, suivi et animation du parrainage

2.1. Pilotage du parrainage

Afin de développer le parrainage et d'en améliorer les résultats, il est indispensable de renforcer et d'harmoniser son pilotage tant au niveau national que régional.

Au niveau national

Le comité de pilotage national est composé de la DGEFP, du CGET, de la DJEPVA, de l'Association des régions de France (ARF), des instances représentatives des missions locales (CNML et UNML), de Pôle emploi et, autant que faire se peut, des représentants des collectivités territoriales. Il se réunit au moins deux fois par an.

Il a notamment pour mission d'harmoniser et de coordonner les actions mises en œuvre, de favoriser le reporting régional, de réaliser au plan national le bilan quantitatif et qualitatif du parrainage, d'en partager les résultats, de suivre la réalisation des objectifs de la présente circulaire et de mutualiser outils et bonnes pratiques. Il est également en charge de la construction et de l'animation de la plateforme nationale de parrainage.

Au niveau régional

Le comité de pilotage régional du parrainage réunit l'ensemble des financeurs publics. La DIRECCTE et la DRJSCS (au titre de sa fonction de gestionnaire des crédits du programme 147 « politique de la ville » consacrés au parrainage) sont en charge conjointement du pilotage régional en y associant des collectivités territoriales, notamment les conseils régionaux.

Le comité de pilotage associe l'association régionale des missions locales (ARML), Pôle emploi, l'entité de l'animation régionale du parrainage, et tout autre partenaire utile. Les échelons départementaux, et notamment les préfets délégués à l'égalité des chances ou les sous-préfets à la ville, sont informés et associés en tant que de besoin.

Ce comité de pilotage est notamment chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du plan d'actions régional du parrainage qui précise les modalités de coordination des acteurs, de mobilisation des entreprises, notamment celles ayant signé la « charte entreprises et quartiers » et d'animation du réseau régional des parrains.

Il a également les missions suivantes :

- examiner le bilan de l'année précédente, élaborer ou actualiser l'état des lieux du parrainage au niveau territorial;

- arrêter les orientations dans le plan d'action concerté fixant les objectifs annuels (publics cibles, dont le nombre de jeunes des QPV, taux de sorties positives, développement du dispositif, diversification des secteurs d'activité de parrains à recruter) ainsi que les règles de conventionnement en référence à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux « Nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations: déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations » ;
- étudier l'intégration de l'offre de services notamment à destination des jeunes diplômés au regard du contexte local ;
- examiner et arbitrer les priorités d'affectation des crédits des différents financeurs pour améliorer la cohérence de l'action publique ;
- favoriser l'articulation avec les autres dispositifs d'insertion et d'accès à l'emploi, notamment pour les publics jeunes (garantie jeunes, CIVIS, alternance, dispositifs 2^e chance...); selon l'organisation régionale retenue, lancer le processus de sélection et d'instruction des projets et suivre sa mise en œuvre ;
- suivre la mise en œuvre des actions de parrainage conventionnées et veiller à la qualité des bilans quantitatifs et qualitatifs régionaux réalisés à l'appui des indicateurs de suivi et de pilotage et des données financières (annexe 3) au 31 mars de l'année $n + 1$;
- piloter l'animation régionale du parrainage ;
- capitaliser les bonnes pratiques et faire remonter des propositions au comité national.

Il se réunit en tant que de besoin et *a minima* 2 fois par an :

- en début d'année pour définir les objectifs régionaux (nombre de bénéficiaires dont part d'habitants des QPV, taux de sorties positives, nombre de parrains, secteurs d'activité concernés) et répartir les crédits entre les différentes structures de parrainage ;
- en fin d'année, pour faire le bilan des actions de parrainage et relancer l'appel à projets régional en l'adaptant si besoin.

L'entité en charge de l'animation régionale relaye les orientations du comité de pilotage auprès des réseaux de parrainage. L'animateur assure également la transmission au comité de pilotage des pratiques, attentes et difficultés des réseaux.

2.2. Animation régionale du parrainage

L'animation régionale du parrainage, sous la forme d'un service mutualisé, est mise en place ou renforcée par le comité de pilotage régional. Les membres du comité s'organisent librement quant aux modalités d'installation et de fonctionnement de cette animation.

Ils veillent à la distinction du rôle spécifique tenu au titre du parrainage, lorsque cette animation est confiée à un opérateur aux missions élargies (exemple : Association régionale de l'animation des missions locales, CARIF...).

Indépendamment de l'entité qui la porte et au regard des orientations du comité de pilotage régional, les missions de l'animation régionale du parrainage sont les suivantes :

- favoriser la mobilisation des acteurs locaux de l'emploi et du monde économique (membres du SPE, CCI, clubs d'entreprises...) et de la politique de la ville (chefs de projet de contrat de ville, délégués du préfet...);
- apporter un appui aux responsables des structures porteuses des réseaux de parrainage par des échanges de pratiques réguliers et de formations (réunions thématiques, formation des parrains);
- veiller à la cohérence de l'action des réseaux auprès des entreprises comme des publics, notamment en matière de prospection de parrains ;
- développer à l'échelle régionale des outils de communication et des événements permettant la rencontre entre réseaux de parrains, entreprises, personnes parrainées et prescripteurs ;
- à partir de l'analyse de l'activité des réseaux, assurer la diffusion de pratiques innovantes indispensables au développement du parrainage ;
- suivre la mise en œuvre des actions, consolider le reporting et produire les bilans quantitatifs et qualitatifs pour les différents financeurs.

3. Modalités de conventionnement et de financement

3.1. Cadre général de financement du parrainage

Le parrainage est un dispositif cofinancé par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes publics et privés (opérateurs conventionnés, entreprises, fondations, etc.).

Modalités de financement par l'État (ministères chargés de l'emploi et de la ville)

Le ministère chargé de l'emploi est le principal financeur de ce dispositif au titre du programme 102 « accès et retour à l'emploi » (accompagnement des publics les plus en difficulté).

Le ministère chargé de la ville peut également intervenir dans le cadre du programme 147 « politique de la ville ». Ses crédits ont vocation à renforcer l'intervention publique dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville au-delà du droit commun.

Le financement de l'État, au travers des conventions signées par les DIRECCTE et/ou les DRJSCS, est d'un montant maximum de 305 € par action de parrainage, même si le coût de l'action est supérieur. Le financement ne peut intervenir qu'une seule fois pour une personne parrainée.

Il est attribué au titre de l'année au cours de laquelle la mise en relation entre le parrain et le jeune a été validée.

Aussi, l'attribution de la subvention est effectuée sur la base du projet de parrainage soumis par la structure présentant son projet de parrainage, le nombre de bénéficiaires visés et leur profil, modalités d'organisation et d'animation du réseau de parrains/marraines, etc.

L'efficacité du parrainage est conditionnée par l'existence du projet professionnel du bénéficiaire potentiel du parrainage qui doit être élaboré ou en cours, de la qualité de la mise en relation entre le parrainé et son parrain, du suivi de la progression du parrainé dans son parcours vers et/ou dans l'emploi ainsi que de l'animation du réseau de parrains.

De nombreuses structures de parrainage dépassent l'objectif inscrit dans les conventions et proposent le parrainage à plus de bénéficiaires en raison notamment de l'optimisation du temps consacré au suivi des binômes parrainés/parrains.

Pour pouvoir harmoniser l'action de parrainage au plus près des pratiques, il est proposé de conditionner le financement maximum de 305 € à un accompagnement de la personne parrainée par le parrain d'une durée minimale de six semaines et au moins deux entretiens avec le parrain.

En tout état de cause, chaque structure doit porter un projet global de mobilisation du parrainage. Le financement associé correspond à un maximum d'actions de parrainage finançables qui ne doit pas conduire les structures à arrêter les actions si nécessaires.

Le cofinancement par les crédits emploi et politique de la ville d'une structure portant un réseau de parrainage est possible; l'action vise alors à augmenter le volume de bénéficiaires des quartiers prioritaires de la politique de la ville. En revanche, le parrainage d'un même bénéficiaire ne peut être pris en charge que par l'un des deux financeurs.

Un cofinancement des actions de parrainage par le Fonds social européen (FSE) peut également être envisagé, conformément au programme opérationnel national du FSE pour la période 2014-2020. Les règles de conventionnement, propres à chaque financeur précité, sont précisées ci-après.

Dépenses éligibles à l'aide de l'État (ministères chargés de l'emploi et de la ville)

L'accompagnement de la personne par le parrain reste le principal cadre de référence pour valider le financement de l'action de parrainage. L'aide financière de l'État est destinée à prendre en charge les frais suivants :

- les frais occasionnés par la constitution de nouveaux et/ou renouvellement de réseaux de parrains (prospection, formation des parrains à leur fonction, défraiement des parrains, appui dans l'accompagnement du jeune...);
- l'animation des partenariats locaux (chambres consulaires, clubs d'entreprises, etc.) susceptibles de favoriser l'accès à l'emploi des bénéficiaires;
- la mise en relation parrainé/parrain et le suivi de l'action;
- les frais générés par l'activité du parrainage (dépenses de secrétariat, de réunion...);
- le fonctionnement de l'animation régionale ainsi que les opérations de communication et de promotion du parrainage.

Les interventions des parrains dans le cadre des actions collectives ne font pas l'objet de prise en charge financière au titre du parrainage. En revanche, elles sont à valoriser dans les bilans qualitatifs.

Les actions d'illettrisme et les actions collectives portant sur les techniques de recherche d'emploi ne sont pas finançables au titre du parrainage.

Modalités de répartition des crédits de l'État (ministères chargés de l'emploi et de la ville)

L'attribution des crédits de l'État consacrés au parrainage doit faire l'objet d'une réflexion commune au sein du comité de pilotage régional afin de répondre aux besoins des publics rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail. S'agissant notamment des jeunes des QPV, l'objectif du nombre de bénéficiaires du parrainage sera défini en prenant en compte le nombre de QPV, le poids DEFM des jeunes QPV voire le poids de jeunes en demande d'insertion pour les missions locales. L'objectif régional ainsi défini et les crédits attribués seront ensuite déclinés de manière concertée (DIRECCTE et DRJSCS) au regard du contexte local.

Ainsi, sans remettre en cause la séparation des deux programmes budgétaires (102 du ministère chargé de l'emploi et 147 du ministère chargé de la ville), le montant global des crédits disponibles doit faire l'objet d'une estimation commune et d'une répartition prenant en compte les besoins des publics et les territoires les plus fragiles, notamment les QPV.

Les crédits DIRECCTE sont attribués aux structures de parrainage en fonction de leurs engagements en faveur des publics rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail. Les habitants des QPV doivent être représentés une part significative des bénéficiaires.

En complément, les crédits DRJSCS sont mobilisés en faveur des publics des QPV, exclusivement. Dès lors, le nombre de jeunes des QPV parrainés au niveau régional par les crédits du programme 147 est déterminé par le montant de l'enveloppe allouée à chaque région (sur la base de 305 € par jeune parrainé).

3.2. Modalités de conventionnement par les services du ministère de l'emploi

Mise à disposition des crédits

Les crédits destinés au financement du parrainage relèvent de la gestion déconcentrée en BOP territorial ; ils sont notifiés puis délégués aux DIRECCTE par l'administration centrale (DGEFP) au début de chaque exercice, dans les conditions fixées au terme du dialogue de gestion initial.

Les notifications et délégations de crédits s'entendent au niveau du BOP, unité de notification des crédits, dans le respect du principe de fongibilité des enveloppes de crédits des BOP territoriaux.

Conventionnement

Le conventionnement par les services déconcentrés du ministère de l'emploi avec les structures support du parrainage est réalisé selon deux modalités.

Pour les missions locales, le parrainage sera intégré dans la mesure du possible à la nouvelle génération de convention pluriannuelle d'objectifs, dans un article spécifique permettant d'isoler les objectifs quantitatifs de bénéficiaires et le financement.

Pour d'autres structures de parrainage, les conventions seront signées par les DIRECCTE en définissant les actions retenues, leurs modalités de financement ainsi que le calendrier d'exécution et les modalités d'évaluation.

3.3. Modalités de conventionnement par les services du CGET

Règles de financement

Les crédits des DRJSCS sont exclusivement destinés au parrainage de bénéficiaires issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville et ont vocation à en augmenter leur nombre. À l'inverse, ces crédits ne peuvent être les seuls mobilisés pour financer les actions de parrainage à destination des habitants des QPV. Les modalités de financement (montant maximum et règles de cofinancement) sont précisées au paragraphe 3.1 ci-dessus.

Conventionnement

Les subventions sont attribuées dans le cadre de conventions ou de notifications financières selon les modalités prévues par les procédures internes du CGET. Les conventions ont une durée généralement annuelle, mais le recours à des conventions pluriannuelles d'objectifs de 3 ans peut être envisagé pour des opérateurs dont l'intervention est particulièrement structurante en matière de parrainage.

Les conventions DIRECCTE et DRJSCS sont soumises à l'annualité budgétaire afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'action de l'État.

3.4. Modalités de mobilisation du FSE

Les actions de parrainage peuvent mobiliser des cofinancements du programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014-2020 (PON FSE), dans le cadre d'appels à projets temporaires ou permanents. Les projets doivent être déposés conformément aux règles et principes directeurs de la programmation 2014-2020 du Fonds social européen.

Les actions peuvent s'inscrire dans l'objectif spécifique unique « Augmenter le nombre de participants demandeurs d'emploi ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite et les parents étant ou ayant été en congé parental et/ou bénéficiaires ou ayant été bénéficiaires d'un CLCA », de la priorité d'investissement 8.1 de l'axe 1 du PON FSE.

Les actions de parrainage doivent intégrer un des éléments suivants :

- premier accueil, entretien d'inscription, diagnostic personnalisé, appui à la construction d'un projet professionnel, élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action, suivi et accompagnement adapté, mobilisation des dispositifs d'adaptation et ou de qualification..., afin de créer une dynamique vers l'emploi partagée entre le conseiller et la personne ;
- appui intensif dans la stratégie de recherche d'emploi : définition d'une stratégie pertinente d'accès à l'emploi au regard des caractéristiques du marché du travail, appropriation de techniques de recherche d'emploi, prospection intensive, collective, le cas échéant, valorisation des atouts et des acquis professionnels... ;
- actions de suivi dans la formation et dans l'emploi, le cas échéant, mise en œuvre de démarches de médiation, pour sécuriser et pérenniser le recrutement et recours au tutorat et au parrainage ;
- accompagnement global individualisé des jeunes par les missions locales.

Les principes directeurs pour le choix des opérations seront :

- la simplicité de mise en œuvre ;
- la valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs relevant du droit commun ;
- la prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances, lutte contre les discriminations, le vieillissement actif, la transition écologique et le développement durable.

La participation de bénévoles ainsi que leurs frais personnels liés à leur intervention ne peuvent être valorisés dans le plan de financement d'une opération de parrainage cofinancée par le Fonds social européen.

Le cofinancement d'opérations de parrainage par le FSE est limité au volet déconcentré du programme opérationnel national FSE 2014-2020.

ANNEXE 3

INDICATEURS DE SUIVI ET PILOTAGE ET DONNÉES FINANCIÈRES
POUR LA RÉALISATION DU BILAN DU PARRAINAGE

1. BÉNÉFICIAIRES DU PARRAINAGE		Déclinaisons des indicateurs par le nombre et le taux QPV et ZRR
Nombre de bénéficiaires du parrainage dans l'année		
<i>dont nombre et taux de bénéficiaires entrés en parrainage au titre de l'année de référence</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>dont nombre et taux de bénéficiaires en cours de parrainage en début d'exercice (stock initial)</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
PROFIL DES BÉNÉFICIAIRES		
Sexe		
<i>homme</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>femme</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
Age		
<i>< 18 ans</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>de 18 à 25 ans</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>de 26 ans et plus</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
Niveau de diplôme		
<i>Niveau V et infra</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>Niveau IV</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>Niveau I à III</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>Niveau > III</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
Travailleurs handicapés (reconnaissance T.H)		<i>Dont QPV et ZRR</i>
Demandeurs d'emploi depuis plus d'un an		<i>Dont QPV et ZRR</i>
RESULTATS DU PARRAINAGE		
Nombre de bénéficiaires sortis du parrainage (toutes sorties confondues)		<i>Dont QPV et ZRR</i>
Nombre et taux de bénéficiaires sortis avec solutions		
En contrats de travail		
<i>dont CDI</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>dont CDD (+ intérim) – 6 mois</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>dont CDD (+ intérim) de 6 mois et +</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
En contrats de travail en alternance		
<i>dont contrat d'apprentissage</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>dont contrat de professionnalisation</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
En contrats de travail "aidés"		
<i>dont contrat aidé secteur marchand</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
<i>dont contrat aidé secteur non marchand</i>		<i>Dont QPV et ZRR</i>
En formations qualifiantes ou diplômantes		<i>Dont QPV et ZRR</i>
Création d'activité		<i>Dont QPV et ZRR</i>
Nombre et taux d'abandons		<i>Dont QPV et ZRR</i>
Durée moyenne du parrainage (en mois)		
Nombre d'entretiens par parrainé(e).		

2. PARRAINS / MARRAINES	
Nombre de parrains / marraines dans l'année	
PROFIL DES PARRAINS/MARRAINES	
Sexe	
	<i>homme</i>
	<i>femme</i>
Situation	
	<i>En activité</i>
	<i>Retraités</i>
Secteur économique d'activité des parrains / marraines	
	<i>Industrie</i>
	<i>BTP</i>
	<i>Tertiaire</i>
	<i>Secteur public</i>
	<i>Autres</i>
Parrains / marraines ayant suivi une formation	
Nombre de parrainé(e)s par parrain/marraine en moyenne	
3. FINANCEMENTS	
Enveloppe globale du parrainage	
	<i>Dont montant de l'Etat :</i>
	<i>Dont montant des DIRECCTE</i>
	<i>Dont montant des DRJSCS</i>
	<i>Dont montant du Conseils régionaux</i>
	<i>Dont montant d'autres collectivités territoriales</i>
	<i>Dont montant de financements propres aux structures de parrainage</i>
	<i>Dont montant du FSE</i>
	<i>Dont montant d'autres sources de financement – à préciser</i>
4. OPERATEURS CONVENTIONNES	
Nombre total d'opérateurs de parrainage conventionnés	
	<i>Dont nombre de Missions locales</i>
	<i>Dont montant du conventionnement des Missions locales</i>
	<i>Dont nombre de structures autres que les Missions locales conventionnées</i>
	<i>Dont montant du conventionnement d'autres structures de parrainages</i>
5. REPARTITION DES COUTS PAR NATURE DE DEPENSE	
	<i>Montant du financement de la formation des parrains</i>
	<i>Coût du défraiement des parrains</i>
	<i>Coût des frais de structure (constitution du réseau de parrains, secrétariat, réunion, élaboration de documents, etc.)</i>
	<i>Coût de l'animation des parrains (frais de personnels et de déplacements)</i>
	<i>Coût moyen Etat par parrainé(e)</i>
	<i>Dont DIRECCTE</i>
	<i>Dont DRJSCS</i>
	<i>Coût moyen par parrainé(e) tout financeur</i>
6. PROGRAMMATION DES CREDITS POUR L'ANNEE N+1	
Enveloppe globale N+1	
	<i>Dont montant de l'Etat : dont montant des DIRECCTE et dont montant des DRJSCS</i>
	<i>Dont montant du Conseils régionaux</i>
	<i>Dont montant d'autres collectivités territoriales</i>
	<i>Dont montant des financements propres aux structures de parrainage</i>
	<i>Dont montant et taux du FSE</i>